



DIRECTION DES ACHATS

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

SOMME LITTORAL SUD

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES PARTICULIERES

Affaire n°26TE0108

Maintenance des matériels de lavage des sols et fourniture de pièces détachées pour les établissements du GHT Somme Littoral Sud – Relance des lots n°2 à 5.

La présente consultation concerne donc uniquement les lots n°2 à 5.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières définit le cadre de la proposition, ainsi que les limites des prestations entre le(s) fournisseur(s) et le groupement hospitalier de territoire Somme Littoral Sud.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD CADRE.....	3
1.1. Objet	3
1.2. Etablissements concernés.....	3
1.3. Décomposition de l’accord-cadre	3
Article 2 – Descriptif technique	3
2.1. Type de machines	3
2.2. Marques.....	4
Article 3 – Typologie des prestations.....	4
3.1. Maintenance préventive	4
3.2. Maintenance curative	6
Article 4 – Modalités d’intervention	8
4.1. Délais	8
4.1.1. Maintenance préventive	8
4.1.2. Maintenance curative	8
4.2. Accès et consignes de sécurité	8
4.2. Reprise et évacuation des pièces défectueuses et autres déchets	9
4.3. Responsabilité	9
4.4. Lieux d’exécution	10
4.5. Lieux extérieurs d’intervention.....	10
Article 5 – Documents.....	10
5.1. Compte-rendu d’intervention.....	10
5.2. Rapport mensuel	10
Article 6 – Intervenants	10
Article 7 – Pièces détachées	11

ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD CADRE

La présente consultation concerne uniquement les lots n°2 à 5.

1.1. Objet

Le présent accord-cadre a pour objet :

- La maintenance des matériels de lavage des sols :
 - La maintenance préventive (entretien)
 - Et une maintenance curative (réparation)
- La fourniture de pièces détachées pour les appareils définis dans le présent marché.
- Un devoir de conseil.

1.2. Etablissements concernés

Les établissements du GHT Somme Littoral Sud concernés par cet accord-cadre sont les suivants :

- CHU Amiens Picardie ;
- **CH d’Abbeville**
- **CH Intercommunal de Montdidier-Roye ;**
- **CH de Corbie.**
- **EPSM de la Somme**
- CH Intercommunal de la Baie de Somme ;

1.3. Décomposition de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre est initialement décomposé en six lots :

- Lot 1 : Maintenance des matériels de lavage des sols et fourniture de pièces détachées pour le CHU Amiens Picardie ;
- **Lot 2 : Maintenance des matériels de lavage des sols et fourniture de pièces détachées pour le CH d’Abbeville**
- **Lot 3 : Maintenance des matériels de lavage des sols et fourniture de pièces détachées pour le CH Intercommunal de Montdidier-Roye ;**
- **Lot 4 : Maintenance des matériels de lavage des sols et fourniture de pièces détachées pour le CH de Corbie**
- **Lot 5 : Maintenance des matériels de lavage des sols et fourniture de pièces détachées pour l’EPSM de la Somme.**
- Lot 6 : Maintenance des matériels de lavage des sols et fourniture de pièces détachées pour le CH Intercommunal de la Baie de Somme.

Article 2 – Descriptif technique

2.1. Type de machines

Les machines objets du présent accord-cadre sont des machines destinées au nettoyage des sols.

2.2. Marques

Chaque établissement concerné par le présent accord-cadre possède des marques de machines différentes, le titulaire retenu pour chaque établissement devra donc assurer une maintenance multimarque.

Les marques de machines de lavage de sols présentes sur le GHT Somme Littoral Sud au 03/08/2026 sont les suivantes :

Etablissement	Marque
CHU Amiens Picardie	Kärcher+tenant
CH d'Abbeville	Kärcher
CH Intercommunal de Montdidier-Roye	Nilfisk
CH Corbie	Tennant, Karcher, Onyx
EPSM de la Somme	Nilfisk, Kärcher, Trek
CH Intercommunal de la Baie de Somme	Kärcher, Nilfisk, Sanivap

Toute évolution du parc qui aurait une incidence financière fera l'objet d'une modification de marché via un acte modificatif.

Article 3 – Typologie des prestations

Dans le cadre du présent accord-cadre, plusieurs types de maintenance sont prévues, selon les attendus de chaque établissement.

3.1. Maintenance préventive

La maintenance préventive est destinée à réduire les risques de panne ou de mauvais fonctionnement des équipements et à maintenir leurs performances à un niveau équivalent aux performances initiales.

Elle permet de :

- Corriger les défauts potentiels liés à l'usure avant qu'ils ne provoquent des immobilisations coûteuses ;
- Déceler et signaler les pièces défectueuses et les sources possibles de pannes ou d'accidents liés à l'usure, aux contraintes et aux chocs subis en cours d'exploitation ;
- De procéder à des remplacements de petites fournitures et consommables, graissage et apports d'huile.

La maintenance préventive est assurée dans le cadre de visites dont la périodicité et le calendrier sont fixés entre le titulaire et l'établissement concerné et conformément aux recommandations du constructeur.

Le nombre de visites attendues par an et par machine est précisé dans l'annexe financière.

Le titulaire s'engage à planifier les interventions de manière à regrouper les visites sur un même site, afin de limiter les déplacements et les coûts associés.

Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu écrit, précisant les opérations réalisées, les anomalies détectées, les actions effectuées, et les pièces remplacées le cas échéant. Ce compte-

rendu devra être transmis au référent du site de l'établissement au plus tard 3 jours ouvrés suivant la date effective d'intervention.

Lors d'une visite préventive, toute défaillance constatée donne lieu à une proposition de maintenance curative. Dans ce cas, le titulaire établit un diagnostic de la cause du dysfonctionnement et un devis qu'il transmet au référent de l'établissement adhérent dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date effective de son intervention sur site. En cas d'acceptation du devis, le référent de l'établissement concerné génère une demande d'intervention curative matérialisée par la notification d'un bon de commande, afin que le titulaire puisse procéder à la remise en état fonctionnel de l'équipement.

Le titulaire s'engage à ce que toutes les opérations soient réalisées par du personnel qualifié, formé aux équipements concernés, et à respecter les prescriptions du constructeur ainsi que les normes de sécurité applicables. Les interventions préventives doivent contribuer à réduire au maximum les risques de panne et à maintenir les machines en parfait état de fonctionnement.

Les prestations de maintenance préventive seront réglées par application d'un prix global et forfaitaire détaillé dans la D.P.G.F. Le prix, par établissement et par équipement, comprend l'ensemble des prestations nécessaires pour réaliser la maintenance préventive.

Ce prix doit comprendre à minima :

- Le déplacement ;
- La main d'œuvre ;
- Le contrôle préventif ;
- Le contrôle de l'aspiration (tuyaux, joint de capot, cuve...)
- Le contrôle et le remplacement des filtres des solutions et/ou des crépines, du robinet de vidange ;
- La vérification des balais de charbon du moteur et leur remplacement ;
- L'inspection et le remplacement des pare-chocs de la tête de lavage ;
- Le réglage de la pression des brosses au sol ;
- Le contrôler des vérins et des ressorts ;
- Le contrôler des roues (roue de roulage ou guidage) et des organes de sécurité ;
- Le contrôler de l'état, l'ajustement, et le remplacement des raclettes si nécessaire ;
- La tenue des registres de maintenance ;
- Le nettoyage et le graissage des organes mécaniques ;
- Le soufflage des organes mécaniques et du moteur ;
- La vérification de l'état général de la batterie et du niveau de l'électrolyte ;
- L'ensemble des consommables nécessaires aux entretiens identifiés (huile, graisse, liquide de refroidissement, filtres, lamelles, etc.).

La réalisation de l'ensemble des éléments techniques cités ci-dessus dépendra des machines présentes sur le parc.

3.2. Maintenance curative

La maintenance curative est destinée à remettre en état de fonctionnement correct les machines suite à une défaillance constatée par l'établissement concerné ou par le titulaire lors d'une visite de maintenance préventive. Elle est réalisée avec ou sans fourniture de pièces détachées.

Le titulaire s'engage à accuser réception de toute demande dans un délai maximum de 1 jour ouvré et à intervenir et à réparer dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de la date de demande d'intervention de l'établissement concerné notifiée par tous moyens permettant d'en attester sa bonne réception.

A titre exceptionnel, dans l'éventualité où il n'est pas possible pour le titulaire de réparer la machine au moment de son intervention dans le délai précité (ex : panne complexe), il le signalera au référent du site qui acceptera ou non de lui accorder un délai supplémentaire défini d'un commun accord.

En ce cas, le titulaire fournira un diagnostic motivé et un devis de remplacement.

Le devis reprendra les éléments suivants :

- La référence du devis
- Le numéro du présent accord-cadre
- La date de demande de devis
- La date d'émission du devis
- Le libellé de l'opération
- La localisation de l'opération et le numéro d'inventaire du ou des locaux
- Le nom du chargé d'opérations de l'établissement partie concerné
- Le nom du référent « entreprise » pour le devis
- Le nom des sous-traitants éventuels
- Le descriptif détaillé des différents postes
- Les délais contractuels d'approvisionnement sur site
- Les délais d'exécution détaillés par phase de prestations
- Les numéros d'articles, les désignations et les prix figurant au bordereau des prix unitaires
- Le nombre d'heures et le taux horaire main d'œuvre, le cas échéant
- Le récapitulatif du total hors taxe bordereaux

Le titulaire garantit les interventions et les pièces remplacées à compter de la date de réparation.

Le devis comprendra le même formalisme que ci-dessus.

En cas d'immobilisation, le titulaire fournira une machine de prêt à l'établissement concerné dans un délai maximum de 3 jours ouvrés à compter de la demande de l'établissement partie, sans surcoût.

Le titulaire s'engage à regrouper, dans la mesure du possible, ses interventions de maintenance curative afin de limiter le nombre de déplacements et les coûts afférents. À ce titre, lorsque plusieurs interventions sont nécessaires sur un même site ou sur des sites proches, celles-ci devront être réalisées lors d'une même venue, sauf impossibilité dûment justifiée.

La liste des sites des différents établissements est la suivante :

- **CHBS :**
 - Site de Rue : Rue du 8 Mai 1945, 80120, Rue
 - Site de St Valery : 33 Quai du Romerel, 80230, Saint Valery sur Somme
 - Site de la MAS : 28 rue Gilbert Gauthé, 80230, Saint Valery sur Somme
- **CHABB :**
 - **Site du CH : 43 rue de l'Isle, 80100, Abbeville**
 - **Site de l'EHPAD : 42 Boulevard Vauban, 80100, Abbeville**
 - **Site du Centre de Gériatrie : 80 route de Doullens, 80100, Abbeville**
- **CHIMR :**
 - **Site de Montdidier : 25 rue Amand de Vienne, 80500, Montdidier**
 - **Site de Roye : 1 ter rue de la Pêcherie, 80700, Roye**
- **CHU :**
 - **Site SUD : 1 rue du Professeur Cabrol, 80000 Amiens**
 - **Site Saint Victor : 354 boulevard de Beauvillé, 80000 Amiens**
- **EPSM :**
 - **Site EPSM de la Somme : 670 route de Paris, 80480 Dury**
 - **Site UHP : 1 rue de Professeur Christian Cabrol, 80000 Amiens**
- **CH Corbie :**
 - Site de CH de Corbie : 33 rue Gambetta, 80800 Corbie
 - Site de la Résidence du Parc : 2 rue André Foucart, 80800 Corbie

Cette liste des sites pourra évoluer en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Chaque intervention donnera lieu à un compte-rendu détaillé, mentionnant le diagnostic, les travaux effectués, les pièces changées, le temps passé, et l'état de la machine après réparation.

Ce compte-rendu devra être transmis au référent du site de l'établissement au plus tard 3 jours ouvrés suivant la date effective de réparation.

Les prestations de maintenance curative sont rémunérées par un prix horaire de main d'œuvre et par un prix unitaire d'intervention/de déplacement.

Les factures du titulaire sont détaillées et établies sur la base des tarifs mentionnés au bordereau de prix.

Article 4 – Modalités d'intervention

4.1. Délais

4.1.1. Maintenance préventive

Dans le cadre de la maintenance préventive, un calendrier sera établi en début d'exécution de chaque période de l'accord-cadre par le titulaire en accord avec l'établissement concerné pour prévoir les interventions à réaliser pour la maintenance des machines.

4.1.2. Maintenance curative

Dans le cadre de la maintenance curative, le titulaire devra intervenir et réparer dans le délai indiqué à l'article 3.2 du C.C.T.P.

Une intervention de maintenance curative peut être déclenchée :

- Soit sur recommandation du titulaire, après proposition d'un devis par ce dernier, suite à une anomalie de fonctionnement détectée par ses soins dans le cadre des prestations préventives,
- Soit après que l'établissement concerné ait détecté une panne ou une anomalie de fonctionnement.

Dans le cas où le titulaire intervient sur site pour réaliser au moins deux prestations de maintenance curative, il ne pourra prétendre qu'à un seul forfait déplacement.

4.2. Accès et consignes de sécurité

L'établissement concerné communique au titulaire les coordonnées du ou des référents auprès desquels le titulaire doit se référer suite à la notification de l'accord-cadre.

Il lui fournit les moyens d'accès aux équipements et prend les mesures nécessaires en vue d'assurer sa sécurité pour le bon déroulement des opérations d'entretien ou de maintenance. Il met également à disposition du titulaire l'énergie nécessaire à l'accomplissement des prestations relevant de cet accord-cadre (eau et électricité).

Le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles si l'établissement ne donne pas toutes les facilités au technicien pour accéder à l'équipement pour les opérations de maintenance.

Le titulaire transmet et forme son personnel intervenant sur le site de l'établissement aux consignes de sécurité générales et particulières propres à l'utilisation des équipements. Il contrôle régulièrement que ces consignes sont parfaitement connues de ces techniciens.

Dans les cas où la sécurité des personnes ou des biens est en jeu, le titulaire prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en informe immédiatement le référent du site considéré.

Dès son arrivée dans l'établissement, le personnel du titulaire se présente au référent désigné par l'établissement.

Il prévient le référent de l'établissement de la durée approximative d'indisponibilité de l'équipement.

Durant toute la phase d'intervention et avant remise en service définitive validée par les essais de fonctionnement, il s'assure qu'aucune tierce personne n'accède à l'équipement ou ne puisse l'utiliser.

Après une intervention sur site, le titulaire remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée les locaux dans lesquels il a été amené à intervenir. Aucun matériel, matériaux ou substance pouvant faire chuter ou blesser le personnel de l'établissement ne doit traîner au sol.

Si la propreté, des abords n'est pas rigoureuse, l'établissement se réserve le droit d'y remédier aux frais exclusifs du titulaire.

Le titulaire souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques dont il peut être tenu responsable dans les conditions de droit commun, notamment : accident, explosion, vol, dégât des eaux, conséquence d'un défaut.

En fin d'intervention, le titulaire rend compte du travail effectué ou des suites à donner à l'établissement adhérent dans le compte-rendu.

4.2. Reprise et évacuation des pièces défectueuses et autres déchets

Le titulaire a l'obligation de reprendre et d'évacuer les pièces détachées usées remplacées lors de son intervention de maintenance, ainsi que les déchets produits lors de toute intervention.

L'enlèvement des pièces trop volumineuses est effectué dans les 5 jours suivant la date de la dernière intervention sur site. Dans ce cas, le titulaire s'assure en accord avec l'établissement que les pièces défectueuses soient stockées dans un endroit adapté, ne mettant pas en péril la sécurité des personnes et des biens.

Le titulaire fournit à l'établissement les attestations d'évacuation des déchets soumis à réglementation dans le respect de l'environnement.

L'établissement se réserve le droit de demander au titulaire de laisser les pièces défectueuses sur les lieux pour expertise. Dans ce cas, il est à la charge de l'établissement d'en assurer l'évacuation.

4.3. Responsabilité

Le titulaire assume la conduite et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- A son personnel, au personnel de l'établissement ou à des tiers
- A ses biens, aux biens appartenant à l'établissement ou à des tiers, causés par carence des installations à la maintenance.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention perturbatrice d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher. Il est entendu par intervention perturbatrice une action portant directement ou techniquement atteinte au fonctionnement normal de l'appareil.

4.4. Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution de la maintenance préventive pourront être définis à l'avance par le donneur d'ordre au moment de la réalisation avec le titulaire du calendrier prévisionnel de maintenance.

Pour les interventions dans le cadre de la maintenance curative, les lieux d'exécution des prestations de maintenance seront communiqués par le donneur d'ordre au moment de la demande d'intervention.

4.5. Lieux extérieurs d'intervention

Si nécessaire le prestataire dispose des moyens pour transférer et recevoir les équipements afin d'assurer les réparations qui ne pourraient pas être réalisées sur les sites de l'établissement concerné (ateliers conforme à la réglementation ; remorque porte-engin).

Un prix unitaire d'enlèvement de la machine pour réparation en atelier est prévu au B.P.U. Ce prix intègre également les frais de retour sur site.

Article 5 – Documents

5.1. Compte-rendu d'intervention

Le prestataire établira un compte-rendu d'intervention spécifique à chaque équipement dans laquelle il devra :

- Utiliser pour l'identification des équipements le code défini par le donneur d'ordre ;
- Préciser la date et les horaires de début et de fin d'intervention ;
- Préciser le nom du donneur d'ordre ayant demandé l'intervention ;
- Faire valider l'intervention par le donneur d'ordre ou un agent habilité ;
- Préciser en détail les interventions réalisées sur l'équipement en détaillant les pièces fournies ;
- Indiquer si possible le relevé de l'horodateur de l'équipement ;
- Faire mention de toutes observations utiles au donneur d'ordre (autres interventions à programmer, usure anormale, dégradation volontaire...) ;
- Indiquer le nom de l'intervenant qui signe la fiche ;
- Mettre à jour, matériel par matériel, l'ensemble des interventions et modifications apportées aux appareils objet de l'accord-cadre.

5.2. Rapport mensuel

Le prestataire fournira un rapport mensuel d'intervention donnant un récapitulatif des interventions réalisées et leur coût, qu'il joindra à sa facture.

Article 6 – Intervenants

Les personnels intervenants sur site devront être formés et avoir les compétences nécessaires pour intervenir sur l'ensemble des machines présentes sur site.

Les personnels d'intervention sont équipés des tenues de protection individuelle (notamment chaussures de sécurité, gants et lunettes).

Les personnels disposent d'un véhicule atelier et stockage de pièces courantes leur permettant d'accéder aisément sur l'ensemble des sites.

Les personnels d'interventions ont à leur disposition les moyens de rétention et de collecte des fluides et effluents rejetés lors de leurs interventions.

Article 7 – Pièces détachées

Le prestataire garantit qu'il peut obtenir les pièces détachées nécessaires à l'ensemble des interventions pour l'ensemble de la gamme des équipements défini dans la présente consultation. Ces pièces seront neuves.

Ces pièces détachées devront être des pièces d'origine « constructeur » ou des pièces dont les composants ont fait l'objet d'une homologation et peuvent être utilisées en lieu et place des pièces d'origine.

Toutes les pièces détachées remplacées ou ajoutées sont garanties pour une période de 12 mois, sauf les pièces dites « d'usure » qui, elles, seront garanties pour une durée de 6 mois.

Le titulaire devra avoir complété le Bordereau des prix unitaires en précisant les références des pièces détachées et leur prix unitaire HT.

Dans l'éventualité où une pièce détachée ne figurerait pas dans le BPU, en ce cas, elle sera chiffrée sur la base :

a) soit d'un prix d'achat (facture) majoré d'un coefficient de revente si le titulaire n'est pas fabricant de la pièce détachée. Le prestataire s'engage en ce cas à présenter sa facture d'achat de la pièce détachée au coordinateur désigné de l'établissement hospitalier concerné par la prestation. Le(s) coefficient(s) de revente sur prix d'achat seront définis par le prestataire dans la partie « pièces détachées » du BPU.

b) soit d'un devis appliqué sur un tarif pratiqué vérifiable par tous moyens.